





Dossier d'inscription à la sélection Formation Aide-Soignante

Rentrée août 2025 par la voie classique

Calendrier de rentrée communiqué sur le site Internet de l'IFSO Rentrée le 25 août 2025 sur :

☐ IFAS IFSO de Rennes

☐ IFAS IFSO de Bain de Bretagne

(un seul choix possible)

MERCI DE LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT DANS SON INTÉGRALITÉ

PERSONNES DISPENSEES DE L'EPREUVE DE SELECTION

- Les candidats ayant suivi une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), et ayant obtenu une validation partielle du DEAS sont dispensés.
- Une dispense de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant est accordée aux agents des services hospitaliers qualifiés et les agents de service :
 - 1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
 - 2° Pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre de la formation «70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée » doivent avoir réalisé celle-ci dans le cadre prévu par la circulaire dédiée, c'est-à-dire sur la période réglementaire de janvier 2021 à décembre 2022 et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Dans ces deux cas, veuillez-vous référer aux modalités d'admission sur le site internet.

1 – CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS / CALENDRIER

Pour votre information : Aucun frais de sélection ne vous sera demandé lors de votre inscription.

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits:

Art.1- « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant... sont accessibles sans condition de diplôme, par la formation initiale..., la formation professionnelle continue...

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art. 2. – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection <u>sur la base d'un dossier et d'un entretien individuel</u> destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien (extrait de l'article 6)

Tout plagiat/recopiage entraînera une pénalité dans la notation de votre dossier

Art. 3. – « Sont admis en formation aide-soignant(e)... dans la limitation de la capacité d'accueil.... Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux... » définis comme suit :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Attendus	Critères
Attendus Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Critères Maîtrise du français et du langage écrit et oral
7.000.000	01100100
7.000.000	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale Capacités d'analyse et maîtrise des bases de	Maîtrise du français et du langage écrit et oral Pratique des outils numériques Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Art. 5. « II. -les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers..., des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

Article 8 ter - (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.1)

L'admission définitive (dans un institut de formation d'aides-soignants) est subordonnée :

- 1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS Bretagne attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- 2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues.

Vaccinations **obligatoires** (Article L.3111-4 du code de la santé publique) : **Hépatite B** - Diphtérie — Tétanos - DTpolio

Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique : Coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole – varicelle – vaccination Covid-19

Les 2 certificats à compléter vous sont transmis dans ce dossier d'inscription, afin de vous organiser dès maintenant.

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Art 8 : Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de <u>sept jours</u> <u>ouvrés</u> pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de <u>ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission</u> et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

POSSIBILITÉ DE REPORT DE FORMATION

Article 13 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.2)

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :

- 1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ..., ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. ».

EQUIVALENCES DE COMPÉTENCES OU ALLÈGEMENTS

Art 14 de l'arrêté du 10 juin 2021,

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT);
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP);
- 6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou de la mention complémentaire aide à domicile et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allégement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE DE LA SCOLARITÉ

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandées auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

COÛT PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION

> Coût de scolarité 2025 en cursus complet :

Instituts du regroupement	Coût de scolarité	Contribution familiale obligatoire
IFAS IFSO Bain de Bretagne Nous consulter		Nous consulter
IFAS IFSO Rennes	Nous consulter	Nous consulter

> Aides financières possibles

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et quel que soit le choix de l'IFAS.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS.

• Rémunérations pendant la formation :

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : OPCO, TRANSITIONS PRO, ...)
- Une promotion professionnelle (ANFH, ...)
- Compte Personnel de Formation (CPF)

Prise en charge des frais pédagogiques (coût de la formation)

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants, et ce pour les trois instituts :

- Jeunes sortant du système scolaire,
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi,
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire.

Bourses d'études :

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat. Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.

PLACES DISPONIBLES

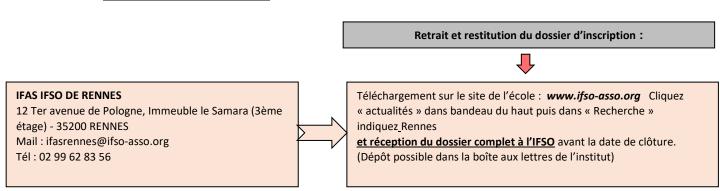
IFAS	QUOTA	Report ^(s) (places réservées)	Article 11 « ASHQ - Agent de service » (20 % - places réservées)	Places ouvertes à la sélection
IFAS IFSO Rennes	35	6	9	20
IFAS IFSO Bain de Bretagne	25	1	5	19

> CALENDRIER DE LA SÉLECTION

Début des inscriptions	Lundi 17 février 2025	
	Mardi 10 juin 2025	
Clôture des inscriptions	(date de réception du dossier)	
Sélection des dossiers et entretiens d'admission	Sur convocation	
Affichage des résultats d'admission	Vendredi 04 juillet 2025 à 16H00	

CONDITION DE RETRAIT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez <u>télécharger et/ou retirer</u> votre dossier d'inscription auprès de l'institut



2 - Liste des pièces à fournir

Afin de vous assurer de n'avoir rien oublié, veuillez cocher ci-dessous que chaque document est bien présent dans votre dossier Cette feuille est à joindre au dossier d'inscription.

DO	CUMENTS OBLIGATOIRES:		
V	Fiche d'inscription ;		
V	Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;		
	Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.		
	Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessous, a regard leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française requis B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral.		
	Une lettre de motivation manuscrite ;		
	Un curriculum vitae ;		
V	Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécus soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas <u>deux pages</u>		
	Attestation sur l'honneur ;		
	1 lettre de non publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui la demandent ;		
ET S	SELON LA SITUATION DU CANDIDAT :		
	La copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;		
	Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;		
V	Les attestations de travail, accompagnées, des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;		
	candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle sociative, sportive) en lien avec la profession d'aide-soignant.		
>	Dépôt du dossier de candidature		
⇒ ou	Par voie postale (lettre suivie conseillée)		
⇒ ou	Dépôt à l'accueil de l'institut de formation de Rennes		
⇒	Dépôt dans la boite aux lettres		

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS RETENUS POUR LA SÉLECTION. AUCUNE INFORMATION SUR LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER NE SERA TRANSMISE PAR LE SECRÉTARIAT

Date limite de dépôt du dossier : Mardi 10 juin 2025 (date limite de <u>réception</u> du dossier).

Tout dossier reçu après cette date ne sera pas étudié.

INSCRIPTION (par voie d'épreuve de sélection)

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS Civilité : Mme M. 🔲 !___!__!__!___! Tél. fixe : Nom de naissance : Portable: '____!___!___! Nom d'usage : Prénoms:.... Mail: Date de naissance : !___!__!__! Age : !___! Lieu de naissance : Département de naissance : !___! Pays d'origine : Nationalité:..... Statut du candidat : Scolaire Employeur Formation Continue France Travail N° Identifiant..... Autre : Autre à préciser : Demande d'aménagement des épreuves Candidats avec reconnaissance MDPH OUI NON Adresse du candidat : Adresse: Adresse (suite): Code postal : Ville : Région : Département : J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur le site internet IFAS. OUI NON. **ATTESTATION (A cocher)** ☐ J'atteste avoir pris connaissance des modalités d'inscription relative à l'épreuve de sélection \square J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies relatives à mon inscription à l'épreuve de sélection Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Version consolidée au 01 janvier 2002 Signature obligatoire du candidat Article 1: Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une (Des parents pour les mineurs): administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement. Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les ☐ DOSSIER COMPLET Date réception du dossier : ☐ DOSSIER INCOMPLET Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Attestation sur l'honneur pour la constitution du dossier de candidature en IFAS Je soussigné(e) (Nom / Prénom)..... Demeurant au Atteste: □ avoir pris connaissance de l'offre de formation proposée par l'IFAS et répondre aux conditions d'accès à cette offre de formation; □ avoir candidaté par la voie classique auprès d'un seul IFAS du département ; □ avoir pris connaissance que l'admission dans un cursus de formation s'établit sur la base des diplômes et/ou titres professionnels délivrés par le candidat ; □ avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature en IFAS (Curriculum Vitae, lettre de motivation, situation ou projet professionnel et éventuel document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral); J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal. Fait pour servir et valoir ce que de droit. Fait à Le Nom Prénom

Signature obligatoire

1	2	/1	F

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter par un médecin agréé* par l'ARS du département Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur	Médecin agréé ARS,
Atteste que : M./ Mme	
Né(e) le : !!!	
 ne présente pas de contre-indication physi d'aide-soignant(e). est à jour de ses vaccinations et immunisé 	ique et psychologique à l'exercice de la profession
Fait à	, le
Tampon :	Signature :

*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département : https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

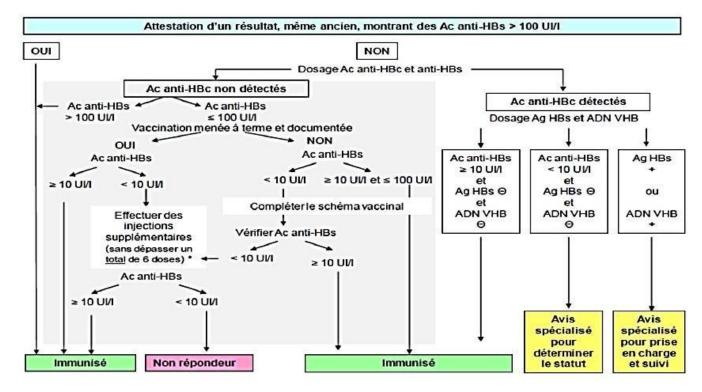
ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique Je soussigné(e), Docteur Atteste que : M./Mme Candidat à l'entrée en formation en IFAS (Institut de Formation des Aides-Soignants), Est immunisé(e): Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE : Dernier rappel effectué N° lot Nom du vaccin Date Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme : (rayer les mentions inutiles) Immunisé(e) contre l'HEPATITE B: oui non Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) : oui non Nécessitant un avis spécialisé oui non □oui \square NON Par le BCG* Nom du vaccin intradermique ou Monovax® N° lot Date du vaccin *Un arrêté du 27 février 2019 **a suspendu** l'obligation de vaccination par le BCG. IDR à la tuberculine* Résultat (en mm) **Date** *L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques. Signature et Cachet du médecin : Le: !___!__!

-Nota bene: Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

SCHÉMA DE VACCINATION ET IMMUNISATION CONTRE L'HÉPATITE B

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



^{*} Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article
 L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. https://vaccination-info-service.fr/)

Modèle d'attestation employeur

(Document a dupliquer si piusieurs employeurs)					
Candidat :					
Nom:		Nom d'usage	e:		
Prénom :					
Adresse :					
Code Postal :		Ville :			
Téléphone :		Courriel :			
Période d'exercice professionnel :	Du :	Au:			
Entreprise :					
Nom:					
Numéro de Siret :					
Adresse :					
CP:		Ville :			
Téléphone :		Courriel :			
Nom du responsable de l'entrepris	e				
Appréciations Employeur	,				
Critères	Insuffisant	Moyen	Bon	Très Bon	Observations
Implication dans le travail					
quotidien					
Capacité à travailler en équipe					
Ponctualité, rigueur					
Relation adaptée à la					
personne prise en charge Actualisation de ses					
connaissances (suivi de					
cominaissances (suivi de	1 1				
formation)		I			
formation) Appréciation générale (rubrique	obligatoire):				
formation) Appréciation générale (rubrique	e obligatoire) :				
	obligatoire):	<u> </u>			
	e obligatoire) :				
	e obligatoire) :				
	e obligatoire) :				
	e obligatoire) :				
	e obligatoire) :				

Cachet de l'entreprise :

Date:

Nom et signature du responsable :

Demande de dispense de sélection ASHQ (secteur public) et agents de service (secteur privé)

(selon article 11)

	CANDIDAT
Nom de naissance :	Nom d'usage :
Prénom:	
Adresse:	
Code postal:	Ville:
Téléphone :	Courriel:
	ENTREPRISE / ÉTABLISSEMENT
N° Siret :	ENTREPRISE / ETABLISSEMENT
Adresse:	
	Ville :
Code postal : Téléphone :	Fax:
Courriel:	Tax.
Nom du responsable de l'entreprise	
Nom da responsable de tentreprise	•
	ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR
le soussioné	(NOM)(fonction)
atteste que la formation de notre l'obtention de l'accord de financem	e salarié(e) sera financée par l'entreprise / établissement, sous réserve de nent par
	: -d
Possibilité de cocher plusieurs cases	
	1 an en équivalent temps plein, en tant que :
	alifié de la fonction publique hospitalière
agent de service	
a suivi la formation « ASH - 70 personne âgée » le	heures - Participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la
<u>ET</u>	
	6 mois en équivalent temps plein, en tant que :
	alifié de la fonction publique hospitalière
agent de service	
Par conséquent, il/elle peut bénéfic par l'arrêté du 09/06/2023.	tier de la dispense de sélection de l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié
Date:	
Cachet de l'entreprise	Signature du responsable